

ISSN 1769 - 4000

N° 8 - SOCIAL n° 7

Sur www.fntp.fr le 5 janvier 2017 – [Abonnez-vous](#)

DÉMATÉRIALISATION DU BULLETIN DE PAIE & CPA

L'essentiel

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'employeur peut, sauf opposition du salarié, procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique (*Bulletin d'Informations n° 118 – Social n° 59 du 20 octobre 2016*).

Un décret du 16 décembre 2016 précise les **modalités** selon lesquelles l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie des salariés sous forme électronique et selon lesquelles le salarié peut faire part de son opposition à cette voie de transmission.

Il fixe la **durée** pendant laquelle doit être garantie la disponibilité du bulletin de paie dématérialisé.

Il précise également que l'employeur ou le prestataire qui agit pour son compte doit garantir l'**accessibilité** des bulletins de paie émis sous forme électronique par le biais du service en ligne associé au CPA.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n°2016-1762 du 16 décembre 2016 relatif à la dématérialisation des bulletins de paie et à leur accessibilité dans le cadre du compte personnel d'activité, JO du 18 décembre 2016

Contact : social@fntp.fr



PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET

Information du salarié

Art. D.3243-7 alinéa 1 du Code du travail

Lorsque l'employeur décide de procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, il doit **informer le salarié par tout moyen conférant date certaine** :

- **1 mois avant la 1^{ère} émission** du bulletin de paie sous forme électronique ;
- ou au **moment de l'embauche** ;

de son **droit de s'opposer** à l'émission du bulletin de paie sous forme électronique.

Droit d'opposition du salarié au bulletin de paie sous forme électronique

Art. D.3243-7 alinéa 2 du Code du travail

Le salarié peut faire part de son **opposition à tout moment**, préalablement ou postérieurement à la 1^{ère} émission d'un bulletin de paie sous forme électronique.

Dans ce cas, le salarié doit notifier son opposition à l'employeur par **tout moyen lui conférant une date certaine**.

Sa demande **prendra ainsi effet dans les meilleurs délais et au plus tard 3 mois** suivant la notification.

Disponibilité du bulletin de paie dématérialisé

Art. D.3243-8 du Code du travail

L'employeur doit arrêter les conditions dans lesquelles il garantit la disponibilité pour le salarié du bulletin de paie émis sous forme électronique :

- soit pendant une **durée de 50 ans** ;
- soit jusqu'à ce que le salarié **ait atteint l'âge de 75 ans**.

REMARQUE : la FNTP avait indiqué lors de la consultation sur le projet de décret que la durée pendant laquelle l'employeur est tenu de garantir la disponibilité du bulletin de paie électronique est disproportionnée par rapport à la durée de conservation du double du bulletin de paie à la charge de l'employeur (5 ans - article L.3243-4 du Code du travail). Cette remarque n'a toutefois pas été prise en compte par le Gouvernement.

En cas de fermeture du service de mise à disposition du bulletin de paie en raison de la cessation d'activité du prestataire assurant la conservation des bulletins de paie émis sous forme électronique pour le compte de l'employeur, ou de la cessation d'activité de l'employeur lorsque celui-ci assure lui-même cette conservation, les utilisateurs seront **informés au moins 3 mois avant la date de fermeture du service pour leur permettre de récupérer les bulletins de paie stockés**.

D'une façon générale, les utilisateurs doivent être en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité de leurs bulletins de paie émis sous forme électronique, sans manipulation complexe ou répétitive et dans un format électronique structuré et couramment utilisé.

Accessibilité des bulletins de paie émis sous forme électronique

Art. R.3243-9 Code du travail

Le service en ligne associé au CPA permettra au titulaire du compte de **consulter** tous ses bulletins de paie émis sous forme électronique.

L'employeur ou le prestataire agissant pour son compte devra ainsi **garantir l'accessibilité** des bulletins de paie émis sous forme électronique par ce service en ligne.

REMARQUE : les bulletins de paie dématérialisés du salarié ne seront pas stockés sur le CPA mais seulement affichés si le salarié en fait la demande.